

21 -11-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n° 12.146/II/P

Annexes

OBJET

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 16 octobre 1980, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 20 juin 1980 contre la Compagnie d'Assurances Rhin et Moselle, en raison de la non-application des lois linguistiques.

Il ressort de la correspondance entre le plaignant et la société :

- 1) que tous les membres du personnel reçoivent tous les documents en langue française et que des documents en langue néerlandaise ne sont transmis qu'à ceux qui en demandent;
- 2) que sur le papier à lettre et sur une enveloppe envoyés à un néerlandophone, le nom et l'adresse de la compagnie figurent en langue française;
- 3) que l'annonce dans l'annuaire officiel des téléphones et dans les pages d'or de Bruxelles a été faite uniquement en langue française.

./.

Conformément à l'article 52, § 1 des L.L.C., les entreprises industrielles, commerciales ou financières, rédigent, à Bruxelles-Capitale, les actes et documents imposés par la loi et les règlements et ceux qui sont destinés au personnel en langue française, lorsqu'ils sont destinés au personnel d'expression française et en langue néerlandaise, lorsqu'ils sont destinés au personnel d'expression néerlandaise.

Le papier à lettre et les enveloppes ne peuvent être considérés comme étant des actes et documents imposés par la loi et les règlements et ne tombent, dès lors, pas sous l'application de l'article 52, § 1.

D'autre part, la C.P.C.L. a estimé dans son avis n° 4017/II/P du 8 février 1979, qu'à Bruxelles-Capitale, le particulier a la possibilité de choisir une des deux langues officielles pour ce qui est de la mention de son adresse dans l'annuaire des téléphones, il peut également le faire dans les deux langues.

La Commission estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne le point 1, pour autant qu'il s'agisse de documents qui tombent sous l'application de l'article 22 des L.L.C., mais qu'elle est non fondée en ce qui concerne les points 2 et 3. Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

